



« Vins » sans alcool, « Vins partiellement désalcoolisés » Fiche réglementaire : Novembre 2023

Le [règlement UE 1308/2013](#) prévoit désormais que certains produits de la vigne (vins, tous types de vins mousseux et vins pétillants gazéifiés) peuvent faire l'objet d'un processus de désalcoolisation.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis la parution du règlement modificatif paru le 7 décembre 2021.

La mise sur le marché de vins désalcoolisés ou partiellement désalcoolisés est donc possible depuis cette date.

Ainsi, le nouveau [règlement européen 2021/2117 du 2 décembre 2021](#) a créé deux nouvelles mentions d'étiquetage pour les vins ayant subi un traitement de désalcoolisation :

« Vin désalcoolisé » et « Vin partiellement désalcoolisé ».

Sont autorisées, conformément aux articles 92 et 94 du règlement précité :

- La désalcoolisation partielle ou totale pour les vins sans indication géographique (VSIG)
- La désalcoolisation partielle pour les vins bénéficiant d'une AOP/IGP, **uniquement s'il en est fait mention dans le cahier des charges afférent.**

Nota bene :

La désalcoolisation totale ou partielle des vins est interdite en bio. En effet, le vin désalcoolisé ne peut être certifié biologique car aucun des procédés de désalcoolisation ne sont autorisés dans le [Règlement UE 2018/848](#)

1. Les vins partiellement désalcoolisés

(désalcoolisation supérieure à 20 % d'alcool avec obtention d'un titre alcoométrique > 0.5 %)

Introduite dans le [règlement 2019/34](#), il est possible pour les vins avec ou sans IG de réduire une teneur excessive d'éthanol du vin, dans la **limite maximale de 20%**. Cette pratique, permettant d'améliorer l'équilibre gustatif des vins n'impacte pas l'étiquetage.

- 1) La teneur en alcool peut être réduite au maximum de 20 % et le titre alcoométrique volumique total du produit final doit être non inférieur 9 % vol.
- 2) Les objectifs peuvent être atteints par des techniques séparatives seules ou en combinaison.
- 3) Les vins traités ne doivent pas présenter de défauts organoleptiques et doivent être aptes à la consommation humaine directe.
- 4) L'élimination de l'alcool dans le vin ne peut pas être appliquée si l'une des opérations d'enrichissement prévues à l'annexe VIII, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013 a été mise en œuvre sur un des produits vitivinicoles utilisés dans l'élaboration du vin considéré.

⇒ Pour toute question supplémentaire : Raphaël Brandazzi
r.brandazzi@federation-aocsudest.com – 04.90.27.24.64



- 5) La mise en œuvre du traitement est placée sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié.
- 6) Le traitement doit faire l'objet d'une inscription dans les registres d'entrées et de sorties visés à l'article 147, paragraphe 2, du [règlement \(UE\) n° 1308/2013](#).
- 7) Les États membres peuvent prévoir que le traitement fasse l'objet d'une déclaration préalable aux autorités compétentes.

Nota bene :

- La désalcoolisation partielle est autorisée pour tous les vins (AOP, IGP, VSIG)
- Pour les VSIG : il est autorisé les 2 mentions : vin désalcoolisé et vin partiellement désalcoolisé
- Pour les vins AOP et IGP, seule la désalcoolisation partielle et donc la mention « vin partiellement désalcoolisé » est autorisée pour le moment sous réserve d'être prévue par le cahier des charges.

« Lorsque le ou les vins peuvent être partiellement désalcoolisés, le cahier des charges contient également une description du ou des vins partiellement désalcoolisés (...) et, le cas échéant, les pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins partiellement désalcoolisés, ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration. » (art. 94 Rgl 1308/2013)

2. Vins totalement désalcoolisés (< 0.5 %)

Désormais ([règlement 2021](#)), la désalcoolisation totale est autorisée uniquement pour les vins sans indication géographique. Le titre alcoométrique volumique acquis (TAVA) ne doit pas être supérieur à 0.5% vol.

Le TAV doit être supérieur à 0.5% vol et inférieur au TAV fixé pour la catégorie avant désalcoolisation (9 % vol. ou TAV minimum fixé dans le cahier des charges).

Nota bene :

Une modification du cahier des charges est nécessaire pour inclure une description du vin partiellement désalcoolisé. Le cahier des charges pourrait donc fixer des conditions (description organoleptique et évolution quant aux pratiques œnologiques)

3. Etiquetage

Depuis le 2 décembre 2021 (règlement européen 2021/2117), la réglementation européenne autorise la dénomination « vin désalcoolisé » et « vin partiellement désalcoolisé » pour les vins ayant subi un processus de désalcoolisation.



Pour les vins, vins mousseux et vins pétillants qui ont subi un processus de désalcoolisation, la dénomination de la catégorie est obligatoirement accompagnée des mentions suivantes :

- Mention "**désalcoolisé**" si le produit a un TAV non supérieur à 0,5 % vol. ; ou
- Mention "**partiellement désalcoolisé**" si le produit a un TAV supérieur à 0,5 % vol. et inférieur au TAV minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation.

Lorsque les produits ayant subi un traitement de désalcoolisation ont un TAV inférieur à 10 % vol., l'indication de la date de **durabilité minimale** est obligatoire.

L'indication du degré alcoolique n'est pas obligatoire pour les boissons dont le TAV acquis est inférieur à 1,2 % vol. (article 9 du [règlement \(UE\) n°1169/2011 du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 INCO](#)). Cependant, pour une meilleure information des consommateurs et en absence de dispositions nouvelles, il est possible d'indiquer pour un vin désalcoolisé ou partiellement désalcoolisé, le TAV dans l'étiquetage de la manière suivante : « alc. < x % vol. » (« x » étant la limite supérieure constatée par le professionnel).

Nota bene :

Les mentions « **vin sans alcool** », « **sans alcool** », l'indication « **0,0 % vol.** » ou équivalentes pour les vins désalcoolisés ne sont autorisées que dès lors que la présence d'alcool n'est pas détectable à l'analyse (teneur en alcool inférieure à 0,1% vol.). Ces mentions n'étant pas prévues par les textes et le produit final contenant toujours un minimum d'alcool, la présentation d'un produit sous ces dénominations est susceptible d'être confusionnelle pour le consommateur.

Liens utiles

- [Le règlement \(UE\) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021](#)
- [RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ \(UE\) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement \(UE\) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [RÈGLEMENT \(UE\) No 1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011](#)